

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 723
la commune de VUE

Référence : GN RD723
N° : T-PR-2025-09-190

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VUE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation "poids lourds" sur la route départementale 723 sur la commune de VUE afin d'assurer les travaux d'aménagement de réhabilitation du centre-bourg de VUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation des transports routiers d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes désignés « poids lourds », est interdite sur la route départementale 723 entre les PR 15+586 et 17+145 sur la commune de VUE.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article précédent, afin d'assurer la desserte locale du centre-bourg de VUE, les poids lourds seront autorisés à accéder à leur point de livraison depuis le côté ouest de l'agglomération par la Route de Paimboeuf.

Du mercredi 01 octobre 2025 au mardi 30 décembre 2025

La restriction sera maintenue 24h/24.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services publics et d'urgence
- Aux véhicules affectés aux transports scolaire
- Aux engins agricoles

ARTICLE 3

La circulation pour les poids lourds sera déviée par :

- RD 751
- RD 79
- RD 723

ARTICLE 4

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le Centre d'Intervention Routier du Pont-Béranger du service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur Général des services de la commune de VUE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE

Le 22/09/2025

Le Maire

Le Maire,
Nadège PLACÉ



Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 22/09/2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

A blue ink signature of François GATINEAU.

François GATINEAU

La circulation pour les poids-lourds sera déviée dans les deux sens par :

